acf-fgv
association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Module V

Les finances communales

16 et 17 septembre 2026

Haute école de travail social Fribourg



Intervenants

Nicolas Levrat
Chef de service adjoint, Service des communes

Gilles Ballaman
Conseiller économique, Service des communes

Laurent Jacot
Conseiller communal, responsable des finances, commune de Belmont-Broye

Thierry Piccand
Administrateur des finances, commune de Belmont-Broye

Finances communales

Programme

- **Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière**
- **Droit des crédits**
- **Budget et planification financière**
- **Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux**
- **Comptes annuels et instruments de pilotage**
- **SCI, révision et surveillance financière**

Finances communales

- **Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière**
- Droit des crédits
- Budget et planification financière
- Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux
- Comptes annuels et instruments de pilotage
- SCI, révision et surveillance financière

Bases légales en matière de finances communales

Législation sur les finances communales

- Loi sur les finances communales (LFCo) – RSF 140.6
- Ordonnance sur les finances communales (OFCo) – RSF 140.61

Documentation relative aux finances communales

- Site internet du Service des communes: www.fr.ch/scom

 → Finances communales → Modèle comptable harmonisé MCH2

Bases légales en matière de finances communales

Autres bases légales relatives aux finances communales

- Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) – RSF 142.1
- Ordonnance sur la péréquation financière intercommunale (OPFI) – RSF 142.11

- Loi sur les impôts communaux (LICo) – RSF 632.1

Rôle du conseil communal et de la commission financière

Compétences du conseil communal (art. 73 LFCo)

- Le conseil communal est l'organe **responsable des finances communales**, notamment de la **gestion financière** de la collectivité.

Compétences de la commission financière (art. 72 LFCo)

- Composée de citoyen.ne.s de l'assemblée communale ou d'élu.e.s du conseil général, la commission financière **examine** et **préavise** les **opérations financières** de la collectivité, ainsi que les **actes** pouvant entraîner des dépenses dépassant les compétences financières de l'exécutif.
- Elle propose l'organe de vérification des comptes au législatif.

Finances communales

- Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière
- **Droit des crédits**
- Budget et planification financière
- Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux
- Comptes annuels et instruments de pilotage
- SCI, révision et surveillance financière

Droit des crédits – Bases légales

Les dispositions du titre *3 Droit des crédits* de la législation sur les finances communales définissent les **notions essentielles** et les **compétences décisionnelles** des organes des collectivités locales **en matière de crédits**.

Bases légales

- Articles 24 à 37 LFCo
- Articles 20 et 21 OFCo

Documentation

- Directive 05 / 2026 – Droit des crédits, compétences financières et règlement des finances

acf-fgv

Droit des crédits – Terminologie

Placement (art. 3 al. 1 let. e LFCo)

- Le placement est l'affectation de moyens du patrimoine financier avec une **perspective de rendement**.

Dépense (art. 3 al. 1 let c LFCo)

- La dépense est l'affectation de moyens du patrimoine financier dans le but de **réaliser une tâche publique**.

→ *La dépense revêt dans ce contexte une notion générique, concernant autant une **dépense** du compte des investissements qu'une **charge** du compte de résultat.*

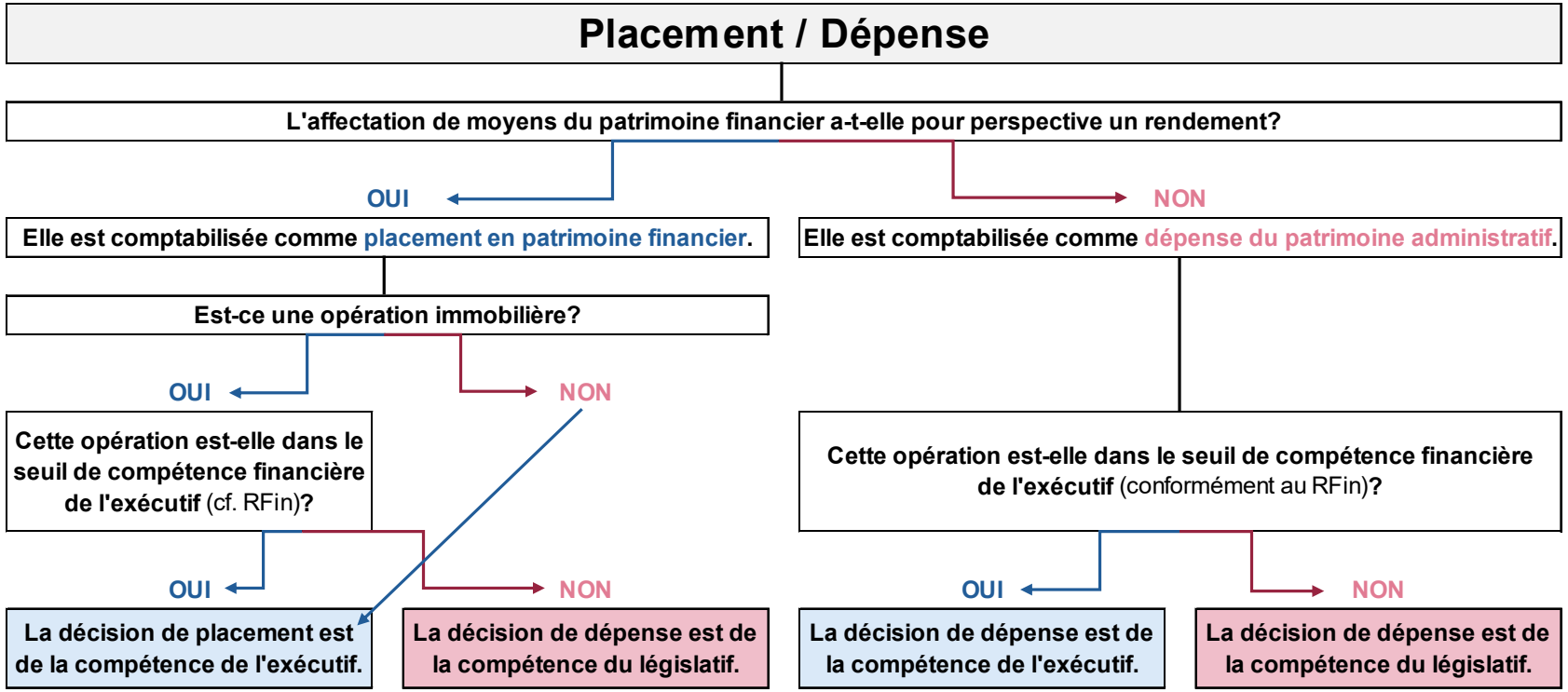
Recette (art. 3 al. 1 let. d LFCo)

- La recette est un paiement par un tiers qui a pour effet d'**accroître le patrimoine** de la commune.

Droit des crédits

Arbre décisionnel

Placement / Dépense



acf-fgv

Droit des crédits – Dépense

Dépense nouvelle (art. 3 al. 1 let. f LFCo)

- La dépense est qualifiée de nouvelle lorsqu'il existe une **liberté d'action** relativement importante quant à son **montant**, au moment de son **engagement** ou à d'**autres circonstances** essentielles.

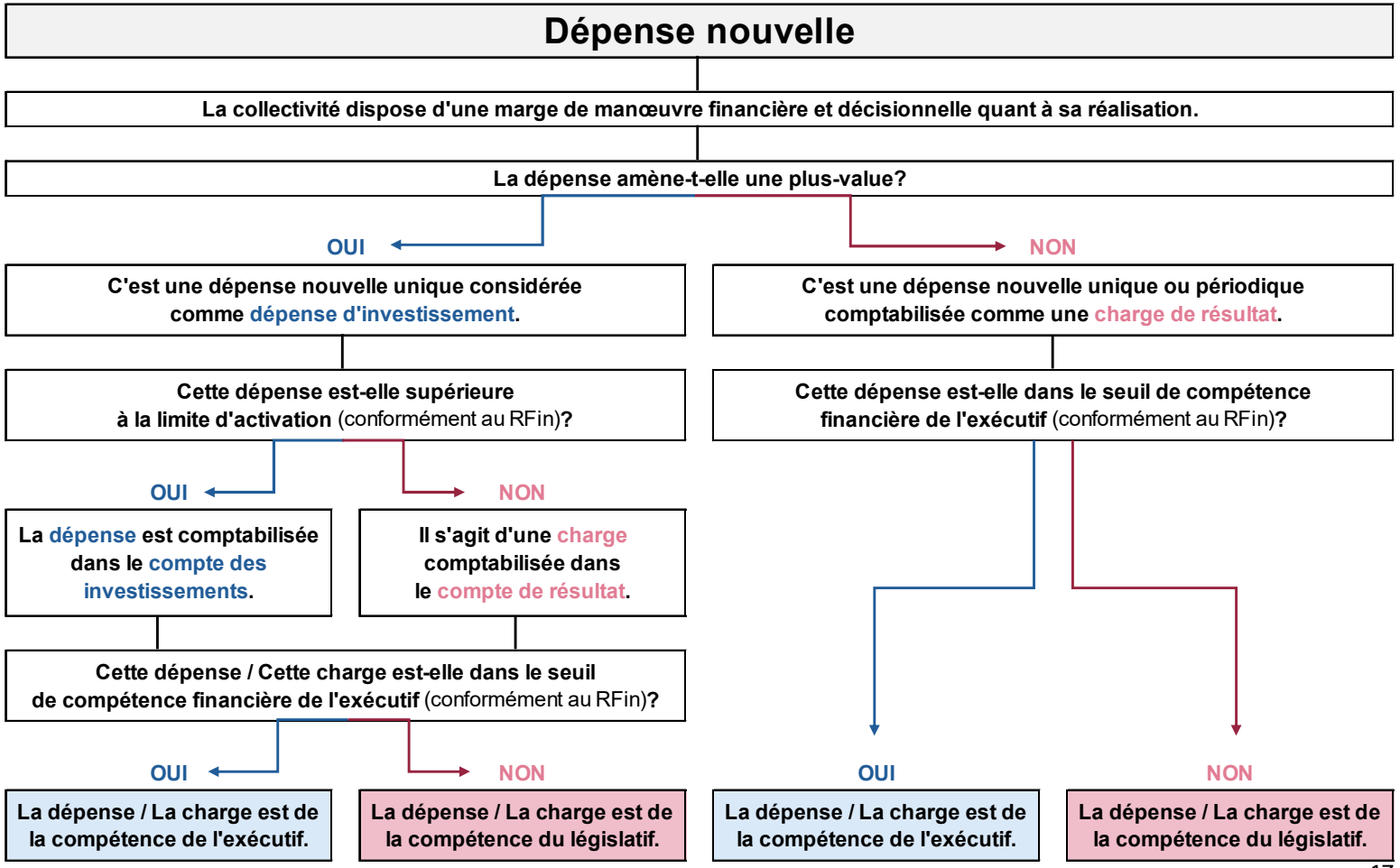
‹ Dépense nouvelle **unique**
 - charge du compte de résultat
 - dépense du compte des investissements

‹ Dépense nouvelle **périodique**
 - charge annuelle consentie sur plusieurs années pour le même objectif

Droit des crédits – Dépense

Arbre décisionnel

Dépense nouvelle



Droit des crédits – Dépense

Dépense liée (art. 3 al. 1 let. g LFCo)

- La dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la collectivité ne dispose **d'aucune marge de manœuvre** quant à son **montant**, la **date** à laquelle elle sera engagée ou d'**autres modalités** essentielles.

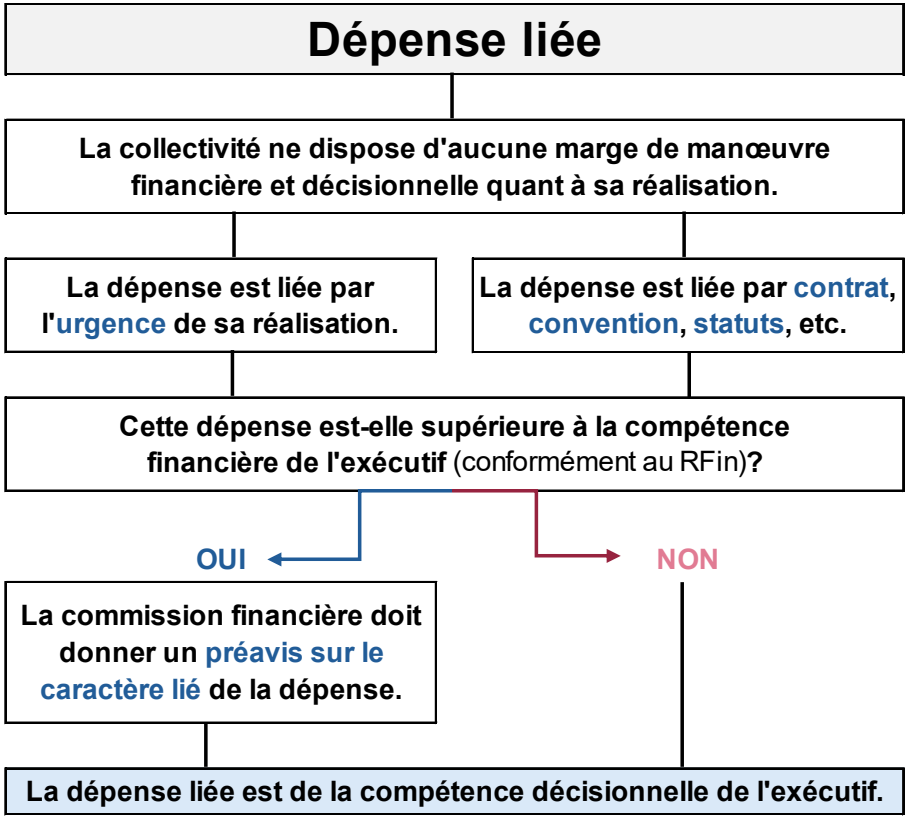
‹ Dépense liée par la **loi**, par **contrat**, **convention**, **statuts**, etc.

‹ Dépense liée par l'**urgence de sa réalisation**

Droit des crédits – Dépense

Arbre décisionnel

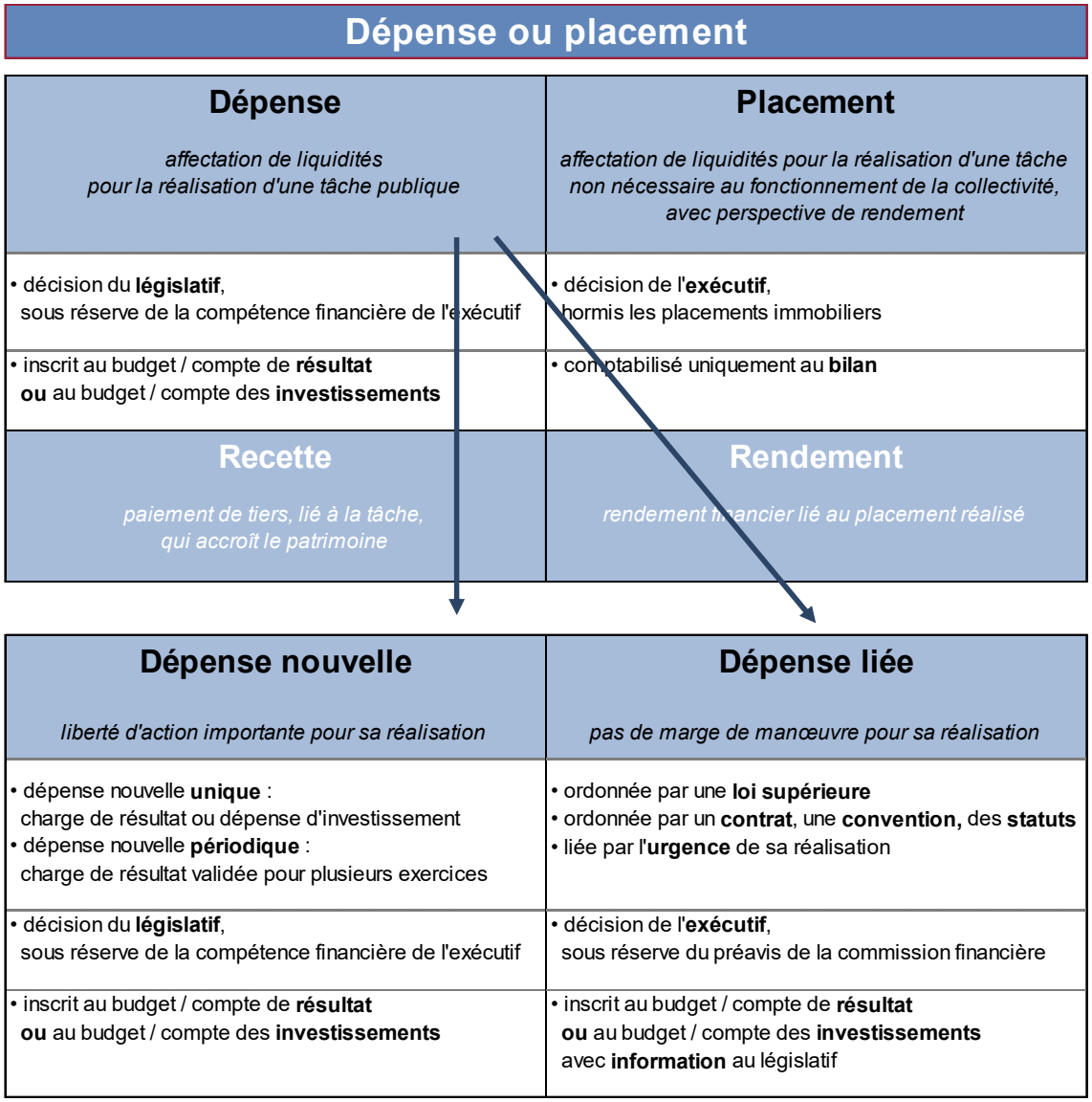
Dépense liée



Droit des crédits

Schéma

But de l'affectation des moyens financiers



acf-fgv

Droit des crédits – Crédit d'engagement

Crédit d'engagement (art. 25 LFCo)

- Le crédit d'engagement est l'autorisation de **procéder à une dépense nouvelle**, unique ou périodique, pour un objet déterminé, dont le montant dépasse le seuil fixé par le règlement des finances. Il est lié à un **objet ou** un **programme spécifique**.

‹ Crédit d'étude (art. 26 LFCo)

- permet d'estimer l'**ampleur** et les **conséquences financières** de grands projets futurs

‹ Crédit d'ouvrage (art. 27 LFCo)

- concerne un **projet individuel**

‹ Crédit-cadre (art. 28 LFCo)

- plusieurs projets individuels, avec un **lien objectif entre eux**, réunis dans un **programme**

Droit des crédits – Crédit d'engagement

Crédit additionnel (art. 33 LFCo)

- En cas de **dépassement du crédit d'engagement** autorisé, le crédit additionnel le complète. Il doit être **demandé sans délai** par l'exécutif au législatif.

Décompte final (art. 31 LFCo)

- Décompte final soumis pour **information** au législatif à la fin du projet

Expiration (art. 31 LFCo)

- Expiration si le projet n'a **pas débuté dans les cinq ans**, sous réserve de procédures contentieuses

Abandon ou modification d'un projet (art. 20 LCo et art. 25 LFCo)

- Proposition de l'exécutif de traiter à nouveau un objet décidé par le législatif dans les trois ans qui précèdent; **le législatif est compétent** pour décider l'abandon ou la modification du projet.

Droit des crédits – Crédit budgétaire

Crédit budgétaire (art. 34 LFCo)

- Le crédit budgétaire autorise l'exécutif de **grever le compte annuel** du montant prévu, pour le **but déterminé** et jusqu'à concurrence du plafond fixé dans le budget. Il est lié à une **année budgétaire spécifique**.

Crédit supplémentaire (art. 35 LFCo)

- En cas de **dépassement du crédit budgétaire** autorisé, le crédit supplémentaire le complète. Il doit être **requis sans délai** au législatif.

Droit des crédits – Crédit budgétaire

Dépassement (art. 36 LFCo)

- Dépassements décidés par l'**exécutif** lorsque l'engagement d'une charge (résultat) ou d'une dépense (investissement) **ne peut être ajourné sans conséquences néfastes** pour la commune ou **dépense liée**
- **Compensation** possible par des revenus (résultat) ou des recettes (investissement) relatifs au **même objet**
- **Liste motivée** des dépassements, sous réserve des seuils fixés par le règlement des finances

Expiration (art. 37 LFCo)

- Expiration des crédits budgétaires et supplémentaires (du compte de résultat) **à la fin de l'exercice annuel**

Droit des crédits

Schéma

Procédure pour les autorisations de dépense

Droit des crédits	
Crédit d'engagement → *autorisation de dépense pour un objet spécifique*	**Crédit budgétaire** *autorisation de dépense liée à une année budgétaire*
• concerne une **dépense nouvelle** (charge de résultat ou dépense d'investissement) • décision du **législatif** sur la base d'un **message** de l'exécutif • montant supérieur à la **compétence financière** octroyée à l'exécutif	• montant inscrit au **budget annuel** de résultat ou des investissements
• types de crédits d'engagement : - **crédit d'étude** - **crédit d'ouvrage** - **crédit-cadre**	
La part annuelle du crédit d'engagement figure au budget de résultat ou des investissements	
Dépassement de crédit	
• **crédit additionnel** si crédit d'engagement insuffisant • décision du **législatif** dès connaissance du dépassement, sous réserve de la compétence financière de l'exécutif	• **crédit supplémentaire** si crédit budgétaire insuffisant • décision du **législatif** dès connaissance du dépassement, sous réserve de la compétence financière de l'exécutif
Décompte de crédit	
• **décompte du crédit d'engagement** présenté au législatif pour information dès **exécution du projet**	
Expiration du crédit	
• **expiration du crédit d'engagement** si le projet n'a pas débuté dans les **5 ans après sa décision**, sous réserve de procédures • proposition par l'exécutif d'**abandon ou modification d'un projet** soumise à décision du **législatif**	• **expiration du crédit budgétaire à la fin de l'exercie annuel**

acf-fgv

Droit des crédits – Règlement des finances

Règlement des finances (art. 42 LFCo)

- La collectivité doit se doter d'un règlement des finances, définissant les **règles** et les **compétences décisionnelles en matière financière**.
- Elle doit se doter d'un **règlement d'exécution des finances**, définissant les compétences en matière de retraits fonds et de signature octroyées aux **membres de l'exécutif** et au **personnel de l'administration** (art. 73 al. 2 let. a LFCo et art. 36 OFCo).

Modèles mis à disposition

publiés dans les modèles-types de règlements communaux sous *Administration générale*:

- N° 021.0 Règlement des finances (RFin) et son commentaire
- N° 021.1 Règlement d'exécution des finances (REFin) et son commentaire

Droit des crédits – Règlement des finances

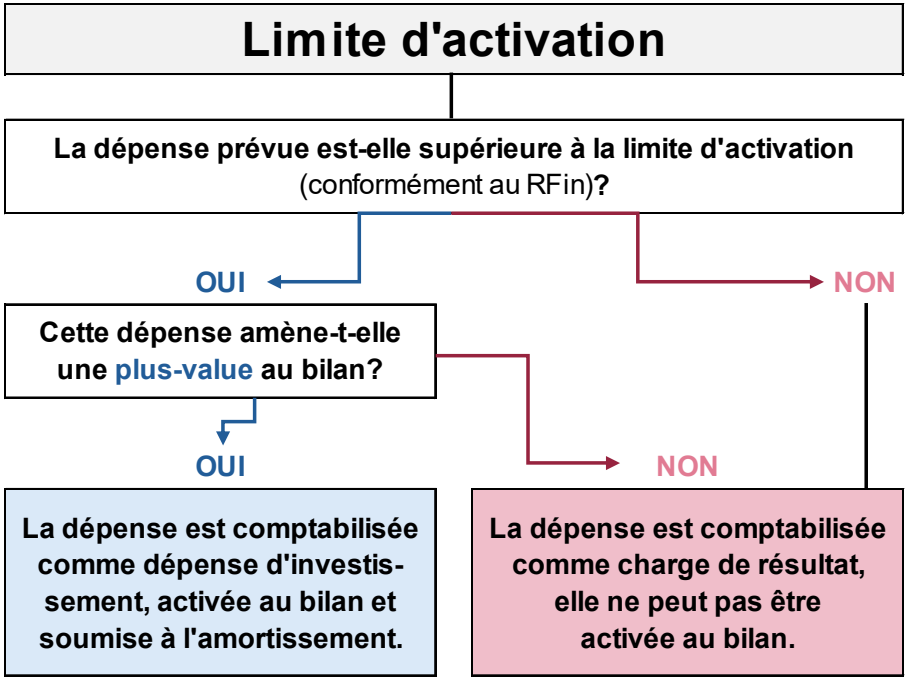
Dispositions obligatoires

- **Limite d'activation**
 - seuil à partir duquel un bien est inscrit au bilan (activé) et soumis à l'amortissement
- Seuils de **compétences financières** octroyées par le législatif à l'exécutif
 - dépenses nouvelles
 - crédits additionnels
 - crédits supplémentaires
- **Referendum facultatif** (uniquement pour les communes dotées d'un conseil général)
 - seuil à partir duquel le referendum peut être demandé

Droit des crédits – Règlement des finances

Arbre décisionnel

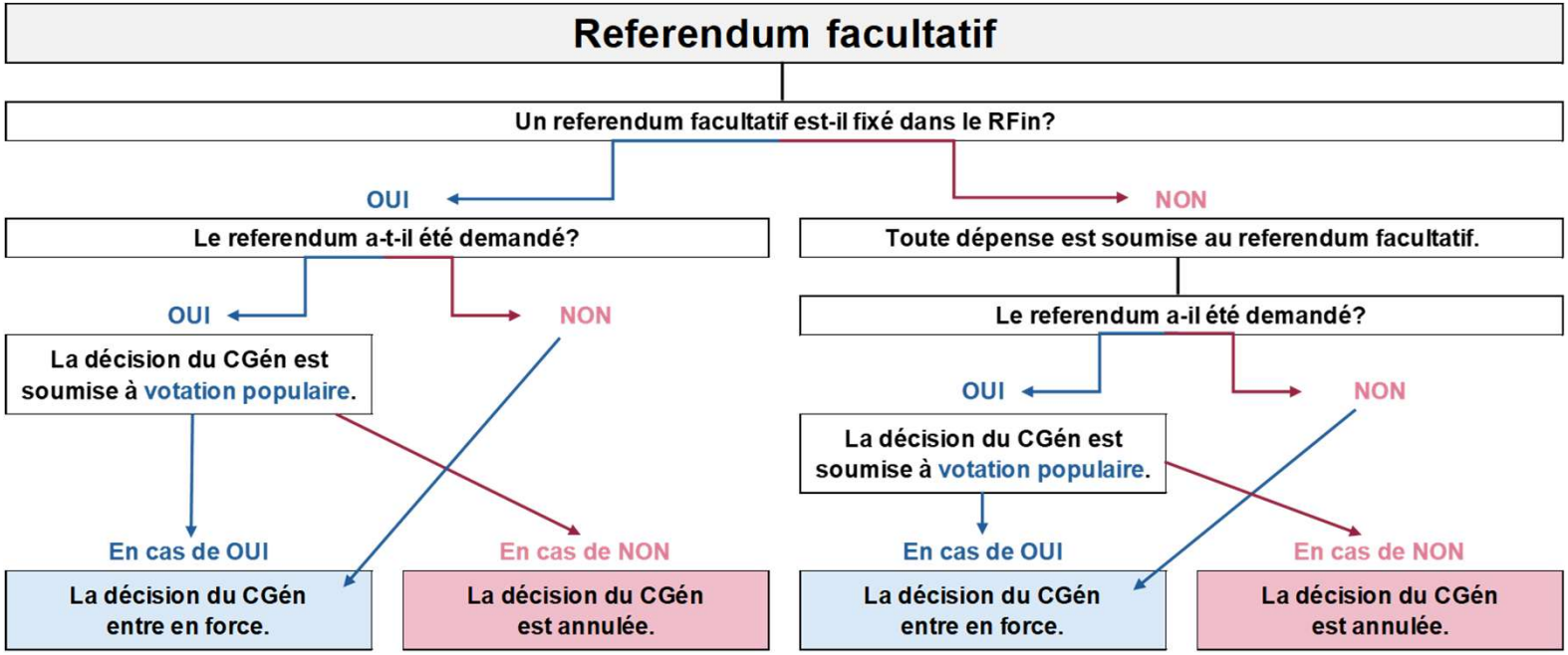
Limite d'activation



Droit des crédits – Règlement des finances

Arbre décisionnel

Referendum facultatif



Droit des crédits – Règlement des finances

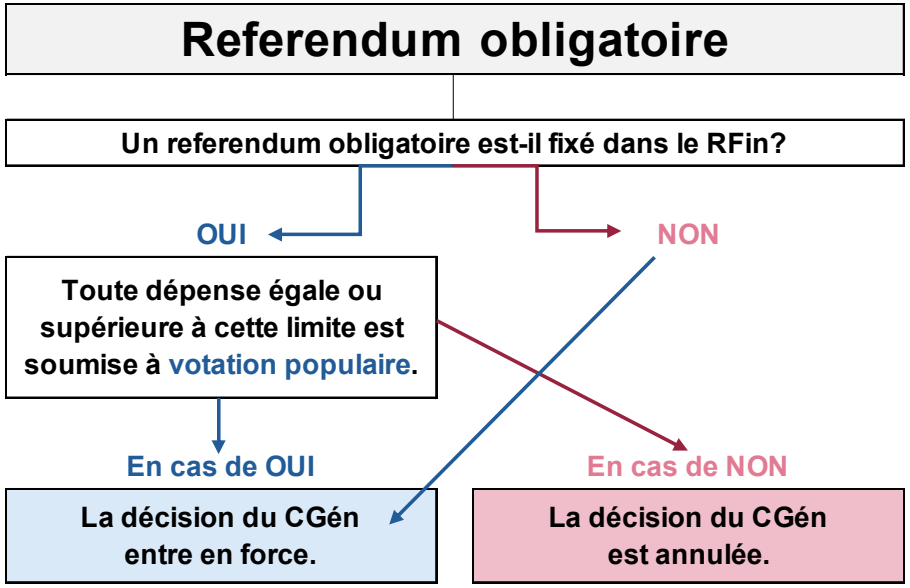
Dispositions facultatives

- Seuils de **comptabilisation**
 - imputations internes
 - actifs et passifs de régularisations
- **Autres compétences** de l'exécutif (art. 67 al. 1 let. j à o LFCo)
 - seuil de compétence pouvant être défini dans les opérations de transactions immobilières, délégations de tâches,
 conventions intercommunales, cautionnements et garanties, prêts et participations
- **Referendum obligatoire** (uniquement pour les communes dotées d'un conseil général)
 - seuil à partir duquel la décision du conseil général est d'office soumise à votation populaire

Droit des crédits – Règlement des finances

Arbre décisionnel

Referendum obligatoire



Finances communales

- Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière
- Droit des crédits
- **Budget et planification financière**
- Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux
- Comptes annuels et instruments de pilotage
- SCI, révision et surveillance financière

BELMONT – BROYE

Formation pour les élu-e-s communaux/-ales

16 et 17 septembre 2026

Points présentés

1. Présentation de la Commune
2. Plan financier
3. Processus budgétaire
4. Système de contrôle interne

BELMONT – BROYE

BELMONT – BROYE

1. Présentation de la Commune



BELMONT – BROYE

1. Présentation de la Commune



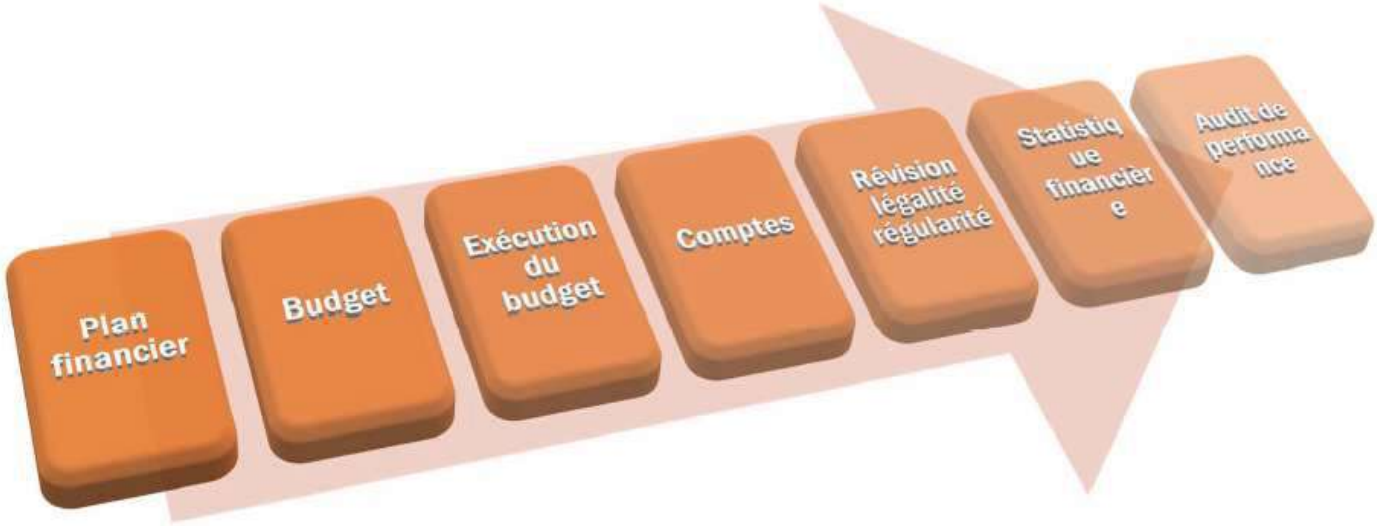
FUSION EN 2016: DOMDIDIER – DOMPIERRE – LECHELLES – RUSSY

SUPERFICIE TOTAL: 25.81 km^2

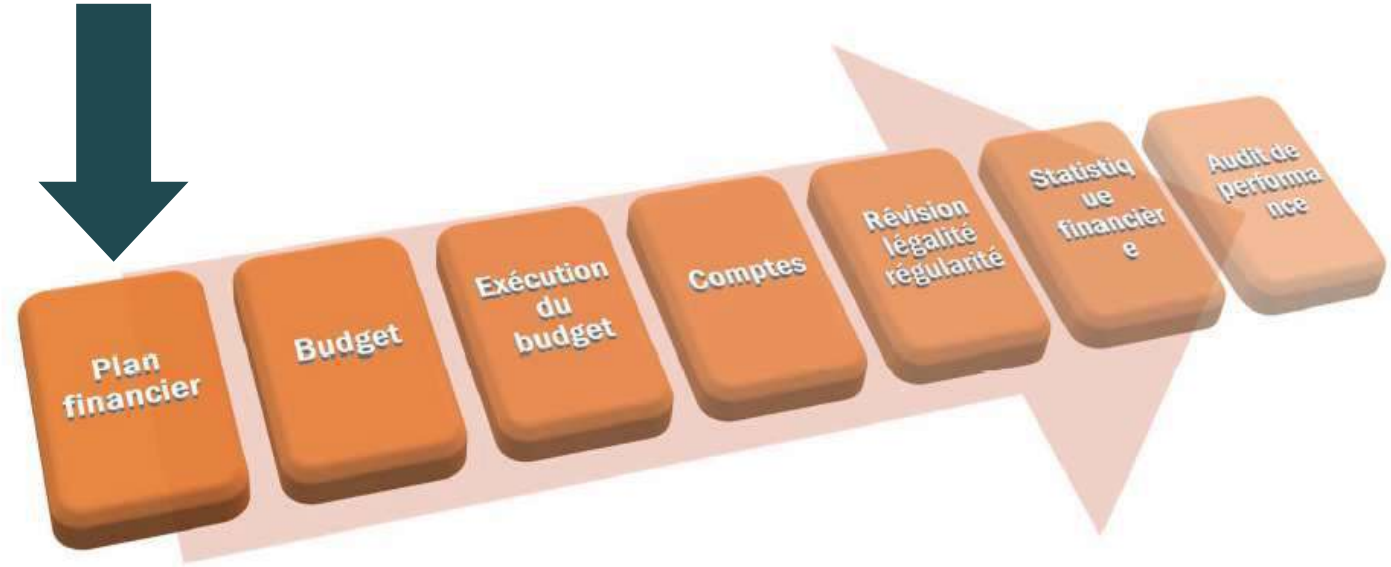
NOMBRE D'HABITANTS : 6'277 au 31.12.2025

BUDGET : 27 MILLIONS

2. Plan financier

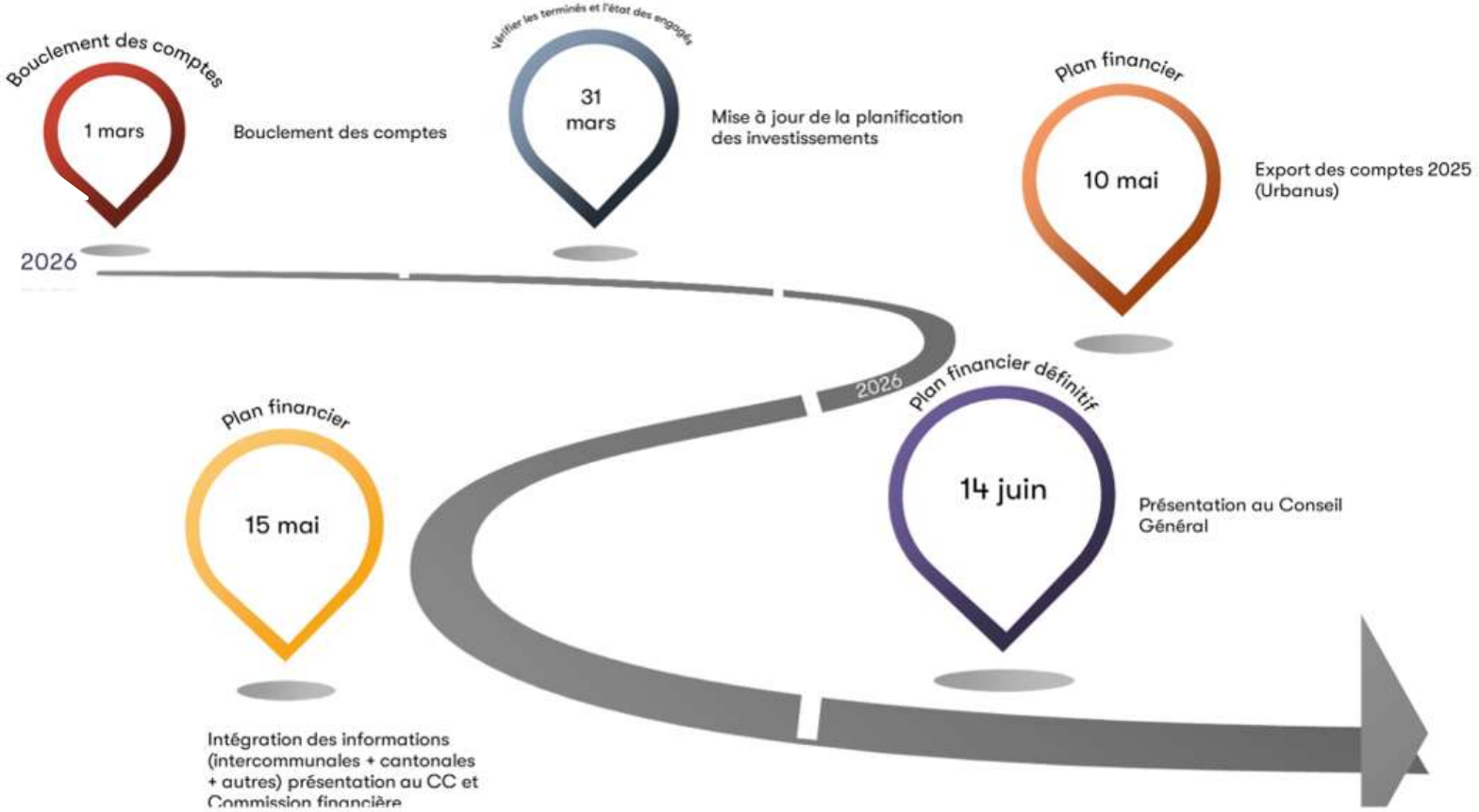


2. Plan financier



BELMONT – BROYE

2. Plan financier



BELMONT – BROYE

2. Plan financier



BELMONT – BROYE

2. Plan financier

- Bases du modèle comptable MCH2
- FAQ
- Explications
- Vérifications des comptes (différents)
- Pilotage stratégique
- SCI
- Informations

BELMONT – BROYE

2. Plan financier

TABLEAU DE BORD

Naviguer entre les onglets :

FORECAST 24-29	Planification financière (variables)
COMPARATIF - CG-BUDG. - URBANUS	
COMPARATIF - CG-BUDG. - NATURE	
PF - NATURE - 26-30	Résultats détaillés par nature
PF - URBANUS - 24-29	Résultats détaillés par fonction
PF - URBANUS - 24-29 - niv. 1	Résultats par fonction
PF - OUTPUT - 24-29 - niv. 1	**Compartif année - budget**
INTÉRÊTS ET AMORT.	
FISC - ANALYSES	Analyse fiscale selon SCC
FISC - SCÉNARIOS	Scénarios selon variation des taux
GRAPHIQUES - DATA	*Donnés graphiques*
GRAPHIQUES - FIGURES	*graphiques*
EXPORT URBANUS	Fichier d'export
PC - URBANUS	Plan comptable selon Urbanus
PC - NATURE	Plan comptable selon nature

BELMONT – BROYE

2. Plan financier

NIVEAU 5	NATURE 4	DESCRIPTION COMPTE	COMPTA 2025 - CHARGES	COMPTA 2025 - REVENUS	BUDGET 2025 - CHARGES	BUDGET 2025 - REVENUS	VAR% 25-26 CHARGES	VAR% 25-26 REVENUS	VAR 25-26 CHARGES	VAR 25-26 REVENUS
7900.3053.00	3 053.00	Cotisations patronales à l'assurance-accidents	20	-	180	-	2%	0%	-	-
7900.3053.01	3 053.00	Cotisations patronales à la complémentaire LAA	6	-	80	-	2%	0%	-	-
7900.3054.00	3 054.00	Cotisations patronales à la caisse de compensation pour AF	51	-	470	-	2%	0%	-	-
7900.3055.00	3 055.00	Cotisations patronales assurance Ind.Journ. cas maladie	9	-	130	-	2%	0%	-	-
7900.3132.00	3 132.00	Honoraires urbanistes, géomètres, ing. et divers	52 455	4 985	47 500	-	-65%	0%	-	-
7900.3132.01	3 132.00	Mise à jour du SIT, entretien logiciel, formation, div.	8 919	-	10 500	-	20%	0%	-	-
7900.3320.90	3 320.00	Amortissements des immobilisations incorporelles (PAL)	-	-	-	-	0%	0%	-	-
7900.3510.00	3 510.00	Attributions aux réserves	-	-	-	-	0%	0%	-	-

BELMONT – BROYE

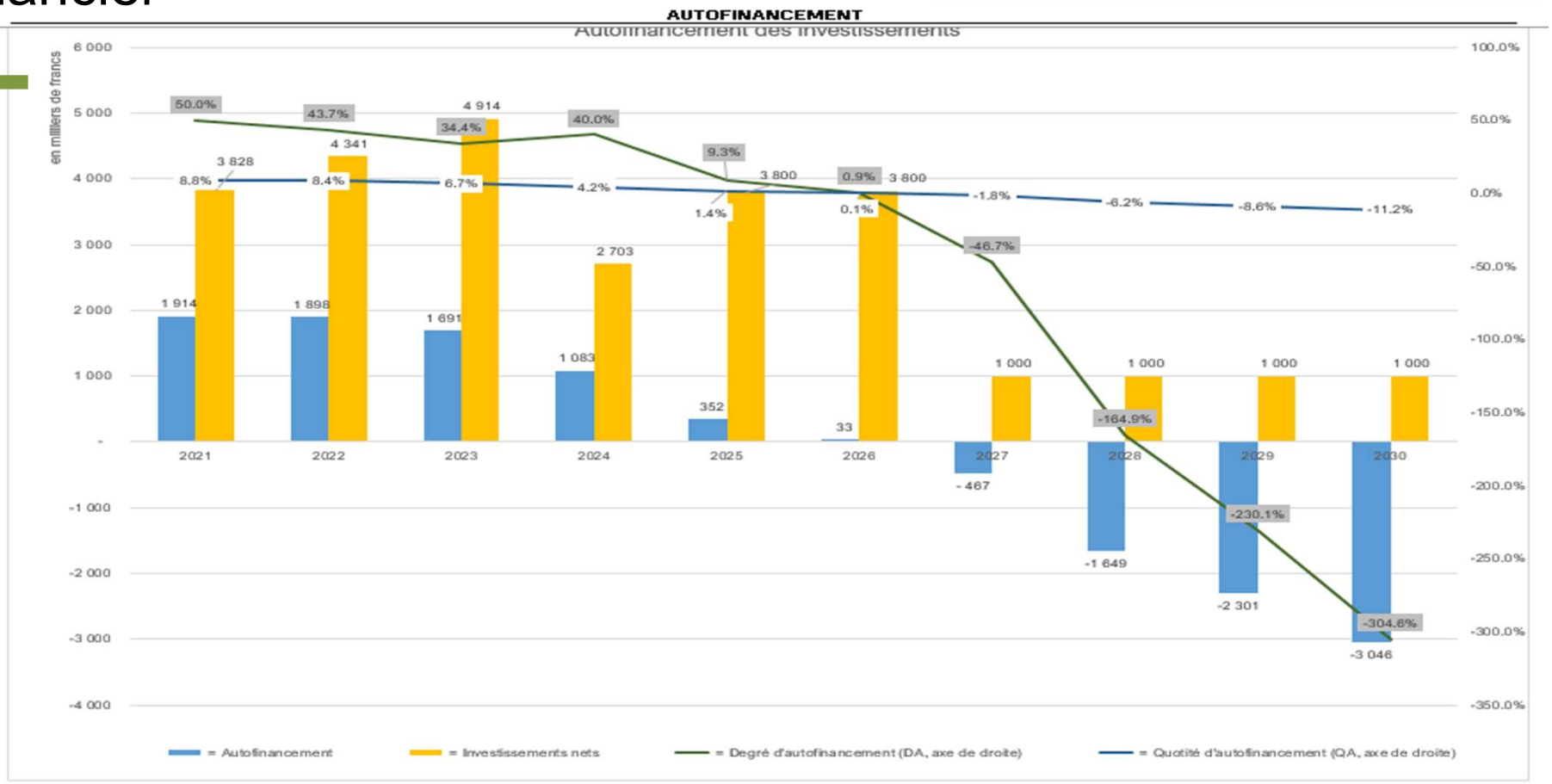
2. Plan financier

PLANIFICATION FINANCIÈRE PAR NATURE - détail

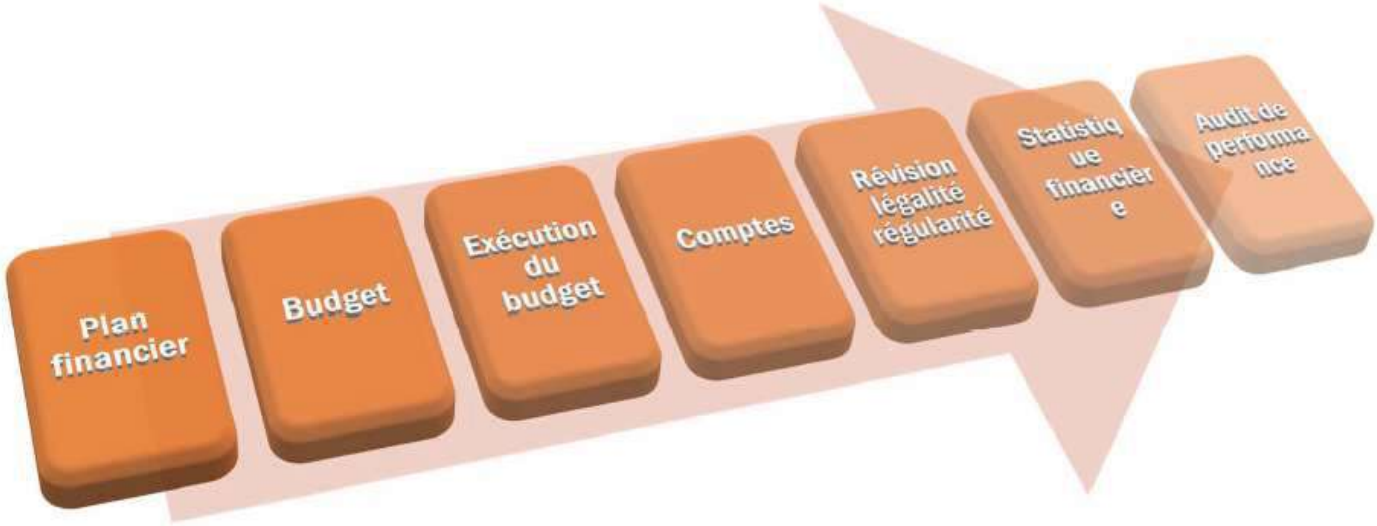
		BUDGET 2026		URBANUS - CG		VARIATION		VARIATION %	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
		540 780		- 2 694 384		- 3 235 164		-11%	
	RÉSULTAT	27 691 012	28 231 792	7 246 769	4 552 385	- 20 444 243	- 23 679 407	-74%	-85%
3	CHARGES	27 691 012	-	7 239 081	290 377	- 20 451 931	290 377	-74%	0%
30	Charges de personnel	3 735 610	-	797 491	-	- 2 938 119	-	-79%	0%
300	Autorités et commissions	318 640	-	15 900	-	- 302 740	-	-95%	0%
3000	Salaires, jetons de présences, autorités et commissions	318 640	-	15 900	-	- 302 740	-	-95%	0%
301	Salaires du personnel administratif et d'exploitation	2 825 400	-	649 407	-	- 2 175 993	-	-77%	0%
3010	Salaires du personnel administratif et d'exploitation	2 825 400	-	649 407	-	- 2 175 993	-	-77%	0%

BELMONT – BROYE

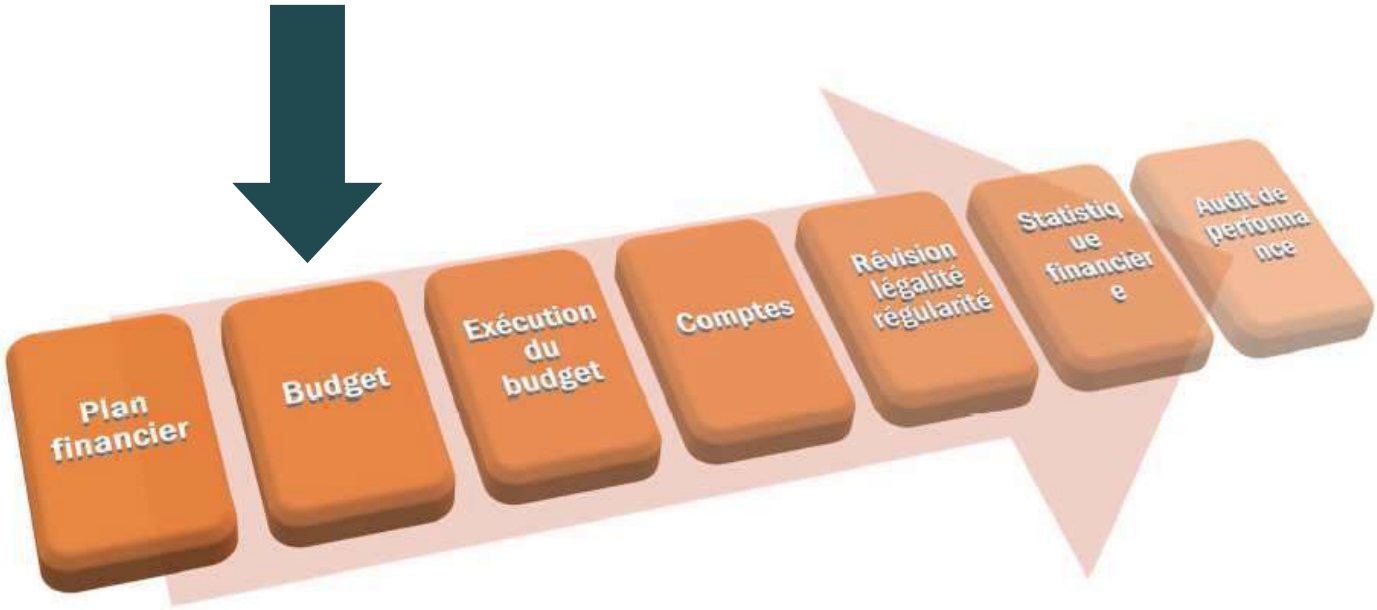
2. Plan financier



3. Processus budgétaire



3. Processus budgétaire



BELMONT – BROYE

3. Processus budgétaire

- JUIN-AOUT: LES RESPONSABLES DE SERVICES ELABORENT LEUR BUDGET SUR LA BASE DE DEVIS BUDGETAIRES
- SEPTEMBRE: LES BUDGETS SONT DEFINIS PAR LES CONSEILLERS RESPONSABLES DES DICASTERES
- OCTOBRE: LE CONSEILLER EN CHARGE DES FINANCES VERIFIE ET PRESENTE LES BUDGETS AU CC
- MI-OCTOBRE: LE CC ADOPTE LES BUDGETS ET ETABLIT LES MESSAGES D'INVESTISSEMENTS
- NOVEMBRE: PRESENTATION DES BUDGETS A LA COMMISSION FINANCIERE
- DECEMBRE: PREAVIS DE LA COMMISSION FINANCIERE
- DECEMBRE: ADOPTION DES BUDGETS PAR LE CONSEIL GENERAL

BELMONT – BROYE

3. Processus budgétaire

Vert = nouvelles dépenses
Violet = A définir
bleu = charges non suppressibles
Jaune = charges contractuelles
Gris = charges de transfert
Marron = décision du CG du 15.12.25
Mesures PAFC (programme assainissement financier communal)

3. Processus budgétaire

Entret. et rénov. bâtiments scolaires		16,000.00
ATN - maintenances adoucisseurs 5x	CHF 1'650	
OTIS - abo.	CHF 4'700	
3B lift - maintenance	CHF 2'000	
Primus - extincteur 8X	CHF 550	
Ecol'air - maint. désenfumagage BDI	CHF 250	
Ecolor - réparation étanchéeité coupole	CHF 6'500	
Dépenses courantes	CHF 350	

Finances communales

- Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière
- Droit des crédits
- Budget et planification financière
- **Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux**
- Comptes annuels et instruments de pilotage
- SCI, révision et surveillance financière

Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux

Base légale

- Loi sur les impôts communaux (LICo) – RSF 632.1

Documentation

- info'SCom – Fixation et perception des impôts communaux
- info'SCom 24 / 2024 – Procédure à suivre lors du vote du budget (pt 3.2.)

Statistiques

- Statistique des coefficients et taux d'impôts communaux

acf-fgv

Types d'impôts communaux

Les coefficients et taux d'impôts sont **proposés par l'exécutif communal** et **décidés par l'assemblée communale**
ou **le conseil général** (art. 67 al. 1 let. i LFCo).

Impôts ordinaires (art. 3 à 5 LICo)

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
 - un **coefficient identique** pour le revenu et la fortune
 - défini en **% de l'impôt cantonal de base**, avec une décimale (ex. 89,5 %)
 - **ne peut dépasser 100,0%**; exceptionnellement un coefficient jusqu'à 125,0% peut être autorisé par le Conseil d'État
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
 - un **coefficient identique** pour le bénéfice et le capital
 - défini en **% de l'impôt cantonal de base**
 - **ne peut dépasser 100,0%** (sans exception)

→ *Les coefficients d'impôts sur les personnes physiques et sur les personnes morales peuvent être différents.*

Types d'impôts communaux

Impôts spéciaux (art. 13 à 18 LICo)

- Contribution immobilière
 - taux défini en **‰ de la valeur fiscale des immeubles** sis sur le territoire communal, avec deux décimales (ex. 2,75 ‰)
 - impôt touchant les personnes physiques et les personnes morales; **ne peut dépasser 3,00 ‰**
- Impôt sur les successions et les donations
 - coefficient défini en **% de l'impôt cantonal**, avec une décimale; **ne peut dépasser 70,0%**
- Droits de mutation sur les transferts immobiliers
 - taux défini en **franc par franc dû à l'État**; **ne peut dépasser fr. 1,00**
- Impôt sur les gains immobiliers
 - **perçu par l'État**, le taux ne fait pas l'objet d'une décision de la commune
 - les communes reçoivent **fr. 0,60 par franc dû à l'État**

Types d'impôts communaux

Autres impôts communaux autorisés (art. 23 et 24 LICo)

La perception de certains impôts est soumise à l'adoption d'un **règlement communal spécifique**:

- Impôt sur les spectacles et divertissements
- Impôt sur les jeux d'adresse
- Impôt sur les appareils automatiques de distribution
- Impôt sur le commerce temporaire
- Impôt sur les chiens

Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux

Exemple

Procédure budgétaire

1.	**Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale / du conseil général du …**
2.	**Présentation du plan financier**
3.	**Présentation générale du budget**
4.	**Coefficients et taux d'impôt**
4.1	Modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 80,0% à 85,0% de l'impôt cantonal de base
4.2	Modification du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 70,0% à 75,0% de l'impôt cantonal de base
4.3	Modification du taux de contribution immobilière de 3,00‰ à 2,50‰ de la valeur fiscale des immeubles
	Remarque *Au minimum, le nouveau coefficient ou taux de l'impôt modifié doit être mentionné dans l'ordre du jour (art. 64 al. 3 LFCo).* *Pour chaque coefficient ou taux soumis à modification, le préavis de la commission financière est requis avant chaque vote individuel.*
5.	**Budget 202X**
5.1	Budget de résultats *(présentation détaillée)* a) Réfection – peinture du bâtiment édilitaire b) Subvention annuelle pour la nouvelle société locale « Théâtre des Tréteaux » c) (…)

acf-fgv

Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux

Exemple

Extrait d'une communication d'impôts communaux établie par le SCom

Commune de – Impôts communaux

Le Service des communes a enregistré les impôts suivants, communiqués par la commune conformément à l'article 64 al. 4 de la loi sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) :

Coefficients / Taux d'impôts	Impôts	Assemblée communale / Conseil général	Valable dès le
86.0 %	Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, en % de l'impôt cantonal de base	09.12.2025	01.01.2026
86.0 %	Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, en % de l'impôt cantonal de base	09.12.2025	01.01.2026
2.20 ‰	Contribution immobilière, en ‰ de la valeur fiscale	09.12.2025	01.01.2026
60.0 %	Impôt sur les successions et les donations, en % de l'impôt cantonal	11.12.2007	01.01.2008
fr. 1.00	Droits de mutation sur les transferts immobiliers, en franc par franc dû à l'Etat	17.09.2003	01.01.2004

Finances communales

- Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière
- Droit des crédits
- Budget et planification financière
- Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux
- **Comptes annuels et instruments de pilotage**
- SCI, révision et surveillance financière

Comptes annuels et instruments financiers

Composition des comptes annuels (art. 13 LFCo)

- Bilan
- Compte de résultat
- Compte de résultat échelonné à trois niveaux
- Compte des investissements
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexe
 - état du capital propre
 - tableau des provisions
 - tableaux des participations et des garanties
 - tableau des immobilisations
 - indicateurs financiers harmonisés

Comptes annuels

Bilan (art. 14 LFCo)

Le bilan présente les actifs et les passifs de la commune.
C'est un **compte statique**, un instantané, une photographie au 31 décembre, qui expose la situation du patrimoine et du capital.

- **Actifs**
 - patrimoine financier: biens acquis ou construits dont la commune peut s'aliéner sans porter préjudice à ses activités
 - patrimoine administratif: biens nécessaires au fonctionnement et aux tâches communales (obligatoires ou voulues)
- **Passifs**
 - capitaux de tiers: engagements financiers envers des tiers (dettes), provisions
 - capitaux propres: financements spéciaux, réserve de retraitement, excédent (ou découvert) au bilan

Comptes annuels

Compte de résultat (art. 15 LFCo)

- Le compte de résultat expose toutes les **charges** et tous les **revenus courants**.
- C'est un **compte dynamique**, un film déroulant, qui porte sur une période du 1er janvier au 31 décembre.

Compte de résultat échelonné à trois niveaux

- La structure du compte de résultat à trois niveaux permet de distinguer les différentes opérations comptables:

 1° résultat **d'exploitation** → activité courante d'exploitation
 + résultat provenant des financements

 2° résultat **opérationnel** → activité courante d'exploitation et de financement
 + résultat des opérations extraordinaires qui ne peuvent pas être influencées → ***très rares, voire inexistantes!***

 3° résultat **total** → résultat opérationnel et extraordinaire qui **modifie le capital propre**

Comptes annuels

Présentation

Compte de résultat échelonné à 3 niveaux

-	*Charges d'exploitation*			
	30	charges de personnel		
	31	charges des biens et services et autres charges d'exploitation		
	33	amortissements du patrimoine administratif		
	35	attributions aux fonds et financements spéciaux		
	36	charges de transfert		
	37	subventions à redistribuer		
+	*Revenus d'exploitation*			
	40	revenus fiscaux		
	41	patentes et de concessions		
	42	taxes		
	43	revenus divers		
	45	prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		
	46	revenus de transferts		
	47	subventions à redistribuer		
	RÉSULTAT PROVENANT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION		=	*NIVEAU 1*
-	34	charges financières	–	
+	44	revenus financiers	+	
=	**RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS**		+	
	RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		=	*NIVEAU 2*
-	38	charges extraordinaires	–	
+	48	revenus extraordinaires	+	
=	**RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE**		=	
	RÉSULTAT TOTAL DU COMPTE DE RÉSULTAT		=	*NIVEAU 3*

acf-fgv

Comptes annuels

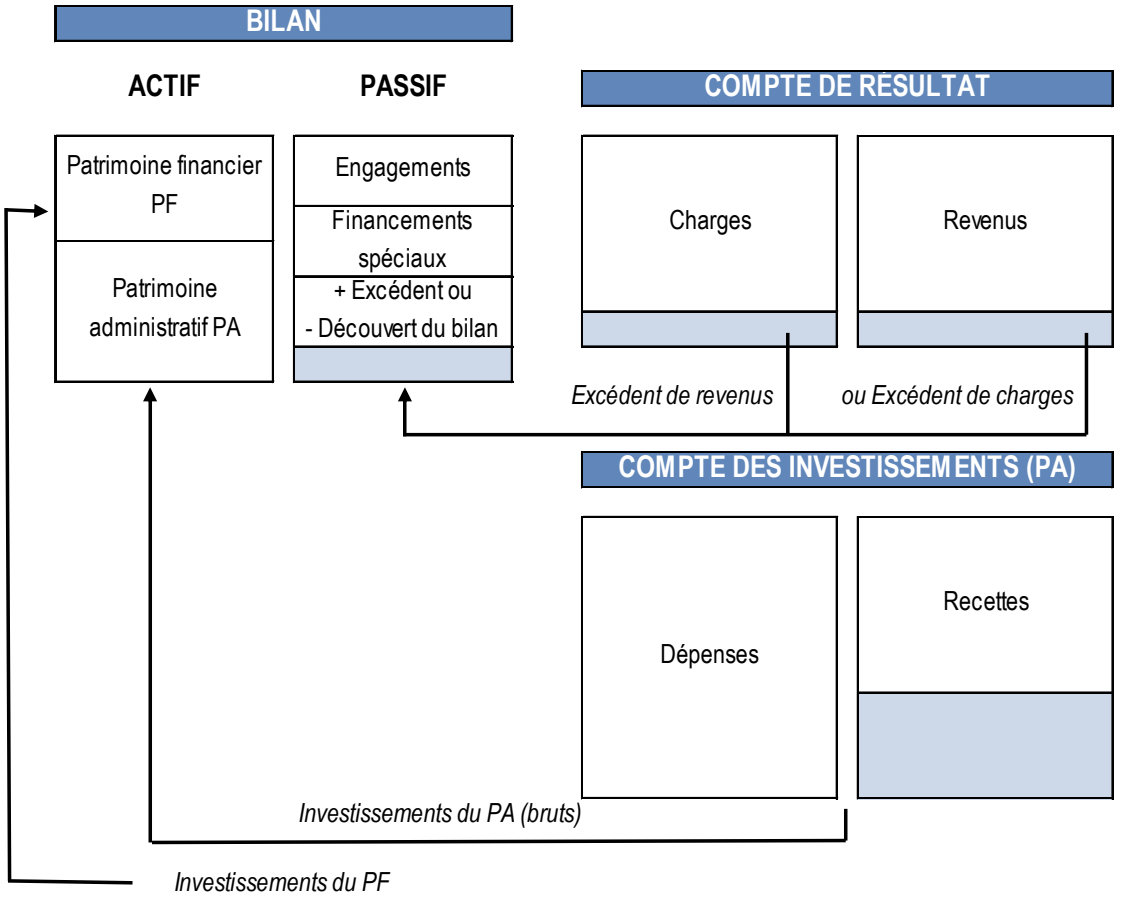
Compte des investissements (art. 16 LFCo)

- Le compte des investissements comptabilise les **dépenses** et les **recettes** pour les objets dont la **durée d'utilisation** est prévue sur le **long terme**.
- Il recense les biens du **patrimoine administratif** uniquement (les biens du patrimoine financier étant portés directement au bilan). Ils sont activés au brut, les subventions et participations de tiers sont inscrites au passif dans les capitaux de tiers.
- C'est un compte **dynamique**, un film déroulant qui porte sur une période du 1er janvier au 31 décembre.

Comptes annuels

Présentation

Structure des comptes MCH2



Comptes annuels

Tableau des flux de trésorerie (art. 17 LFCo)

- Renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds
- Fait partie intégrante des comptes annuels de la commune
- Présentation: **méthode indirecte**:
 - part du résultat total du compte de résultat

Instruments financiers

8 indicateurs financiers harmonisés (art. 23 LFCo)

- Taux d'endettement net
- Degré d'autofinancement
- Part des charges d'intérêts
- Dette brute par rapport aux revenus
- Proportion des investissements
- Part du service de la dette
- Dette nette par habitants en francs
- Taux d'autofinancement

→ *Mise à disposition d'un outil de calcul Excel standardisé:* Directive 06 / Annexe / Calcul des indicateurs financiers

Instruments financiers

Indicateurs financiers et limite de l'endettement (art. 19 OFCo)

- Lorsque le **taux d'endettement net** dépasse 200 %, le **degré d'autofinancement** moyen des cinq dernières années doit atteindre au minimum 80 %.
- À défaut, des mesures doivent être prises afin que ces valeurs soient respectées dans un délai maximal de **cinq ans**.

Finances communales

- Bases légales, rôle du conseil communal et de la commission financière
- Droit des crédits
- Budget et planification financière
- Fixation des coefficients et taux d'impôts communaux
- Comptes annuels et instruments de pilotage
- **SCI, révision et surveillance financière**

Système de contrôle interne – SCI

Obligation de mettre en place et de maintenir un SCI (art. 55 et 56 LFCo)

- Le SCI doit garantir le bon **déroulement des processus** clés de la communes et la **pérennité des activités** essentielles.

- Il doit être adapté à chaque commune (taille, fonctionnement,…) et se focaliser sur la **couverture des risques**:
 - financiers
 - organisationnels
 - informatiques

- Il doit être **adapté** afin de demeurer efficace.

Système de contrôle interne – SCI

Matrice des risques

- Pour chaque risque identifié, s'assurer qu'un contrôle permet de le couvrir
- Importance de la formalisation et de la documentation

Inventaire des risques									Inventaire des contrôles				
Risques	Objectifs du contrôle								Exemples de contrôles		Personne responsable	Fréquence de contrôle	Type de contrôle
Description du risque et causes possibles	Intégralité	Exactitude	Validité	Accès	Existence/ Présence	Evaluation	Droits & Obligations	Présentation & Publication	no	Description des contrôles		P = permanent Q = quotidien H = hebdomadaire M = mensuel T = trimestriel A = annuel	M = manuel A = automatisé
Banque & Poste : les avoirs de banque ou de Poste sont erronés • avoirs de banque ou de Poste erronés ou inexistants • les transactions sont comptabilisées incorrectement • des prélèvements en espèces non autorisés sont réalisés (erroné ou abus) • principe des quatre yeux non respecté lors de l'envoi d'une transaction • absence de séparation des fonctions entre le traitement de données fixes et les paiements	x	x	x	x	x	x			F5	Toute transaction requiert une autorisation écrite (selon les règles de signatures).		P	M
									F6	Les paiements doivent être déclenchés par deux personnes. Le journal de paiements sert de justificatif.		P	M/A
									F7	Les relevés des comptes bancaires et postaux font l'objet d'une réconciliation périodique avec la comptabilité financière. Les différences résultant de la réconciliation sont éclaircies et corrigées dans les plus brefs délais.		M	M
									F8	Les règles de signatures sont vérifiées périodiquement par le/la responsable des finances.		M	M

4. Système de contrôle interne

L'article 62 al. 2 let. d de la LFCo impose à l'organe de révision externe d'attester l'existence d'un SCI au sein de la collectivité dans son rapport annuel.

https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-12/Directive%2009_SCI.pdf?v=1607346368

4. Système de contrôle interne

1. Nomination d’un responsable
2. Recensement des risques
3. Couverture des risques et définitions des contrôles
4. Recensement de l’existant
5. Formalisation

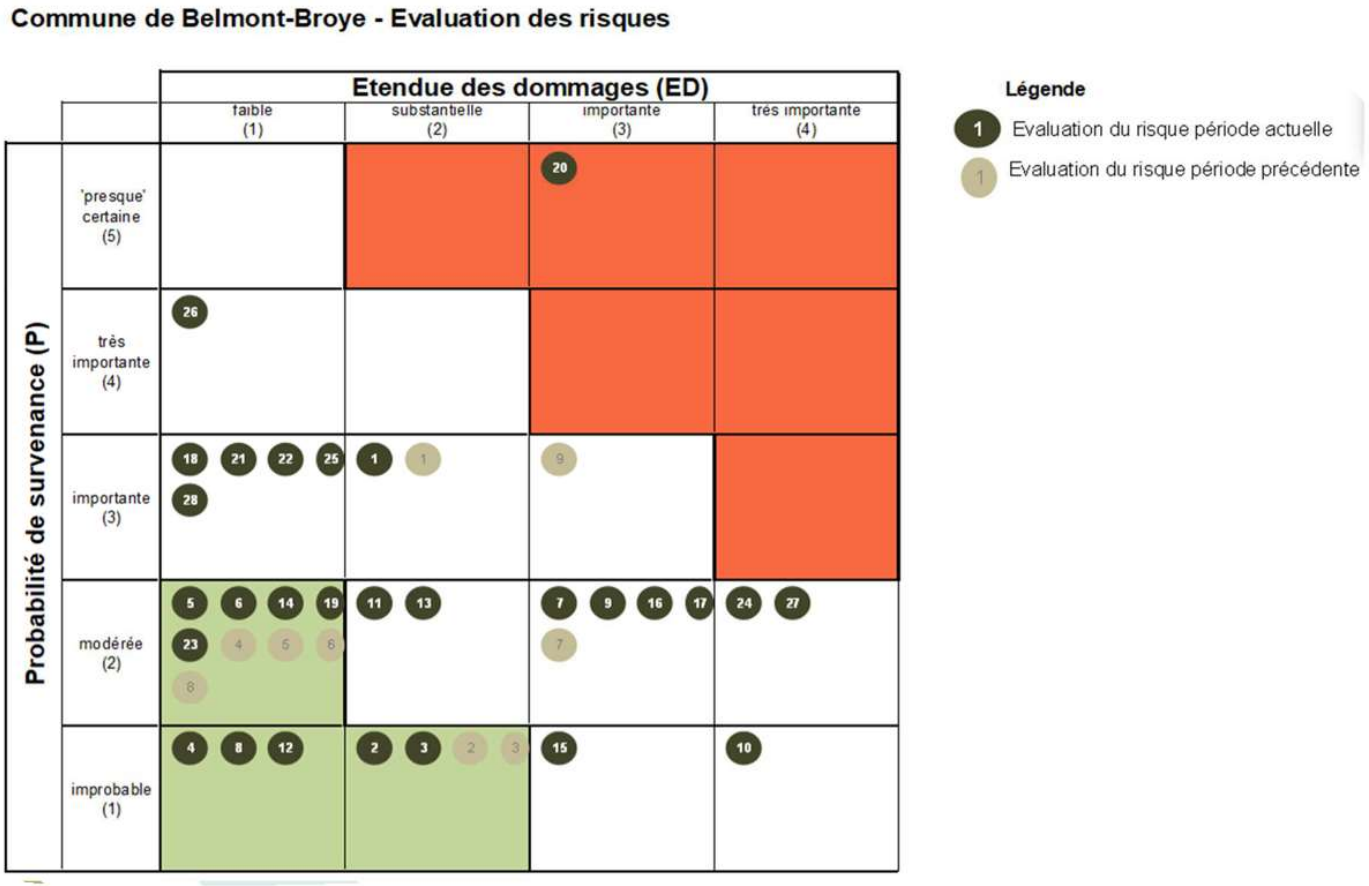
BELMONT – BROYE

4. Système de contrôle interne

Inventaire des risques									Inventaire des contrôles				
Risques	Objectifs du contrôle								Exemples de contrôles		Personne responsable	Fréquence de contrôle	Type de contrôle
Description du risque et causes possibles	Intégralité	Exactitude	Validité	Accès	Existence/ Présence	Evaluation	Droits & Obligations	Présentation & Publication	no	Description des contrôles		P = permanent Q = quotidien H = hebdomadaire M = mensuel T = trimestriel A = annuel	M = manuel A = automatisé
• traitement des données fixes du traitement des salaires • paiement des salaires (par voie électronique et en espèces)													
									P5	Le décompte de salaire et le déclenchement du paiement sont séparés sur le plan fonctionnel.		M	M
7. FINANCES													
Encaissement : les avoirs en caisse sont erronés • avoirs erronés ou inexistants • les prélèvements en espèces ne sont pas comptabilisés • prélèvements en espèces non autorisés • les apports ne sont pas ou mal comptabilisés • pas de séparation des fonctions entre tenue de la caisse et comptabilité	x	x	x	x	x	x			F1	La caisse est protégée physiquement.		P	M
									F2	Les avoirs en caisse sont régulièrement contrôlés physiquement (vérification de caisse) et font l'objet d'un recoupement avec la comptabilité.		H	M
									F3	Les recettes et prélèvements de caisse sont enregistrés en permanence dans le journal de caisse.		P	M
									F4	Comptabilisation des mouvements de caisse uniquement avec autorisation de la transaction.		H	M
Banque & Poste : les avoirs de banque ou de Poste sont erronés • avoirs de banque ou de Poste erronés ou inexistants • les transactions sont comptabilisées incorrectement • des prélèvements en espèces non autorisés sont réalisés (erroné ou abus) • principe des quatre yeux non respecté lors de l'envoi d'une transaction • absence de séparation des fonctions entre le traitement de données fixes et les paiements	x	x	x	x	x	x			F5	Toute transaction requiert une autorisation écrite (selon les règles de signatures).		P	M
									F6	Les paiements doivent être déclenchés par deux personnes. Le journal de paiements sert de justificatif.		P	M/A

https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/modele-comptable-harmonise-mch2

4. Système de contrôle interne



Révision des comptes annuels

Organe de révision (art. 55 à 63 LFCo et art. 29 à 31 OFCo)

- Désigné par le législatif, sur proposition de la commission financière, pour une période un à trois ans
- Peut être reconduit mais la durée totale du mandat **ne peut excéder six ans**
- L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les **comptes annuels sont conformes** à la loi.

- Exigences légales concernant les **qualifications et l'indépendance** de l'organe de révision
- Présentation d'un **rapport écrit** au conseil communal et à la commission financière, contenant notamment une **recommandation** d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser

Surveillance financière

Attributions du Service des communes (art. 76 LFCo)

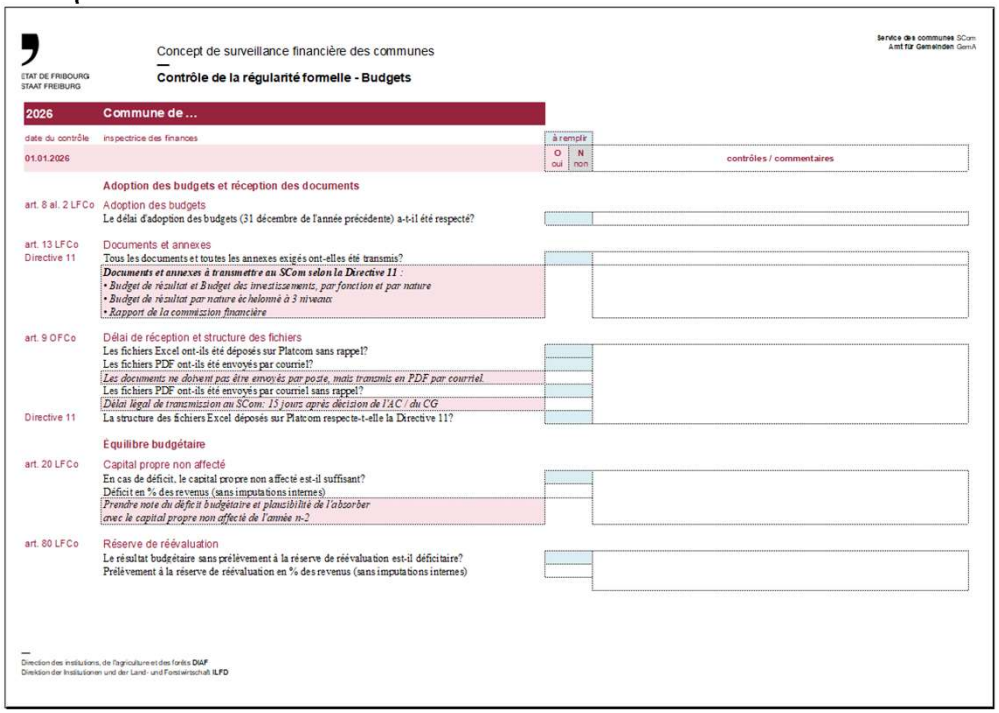
- Édicte les **directives**
- **Conseille** les communes en matière de finances publiques
- Examine la **régularité formelle** des budgets et des comptes
- Suit l'**évolution des finances** communales
- Établit des **statistiques** financières

Surveillance financière

Concept de surveillance financière – Contrôles

- Contrôles de la **régularité formelle** des budgets et des comptes
- **Contrôles périodiques** des comptes annuels

→ *Deux fois par année, pour les budgets et pour les comptes, les communes reçoivent une **synthèse des contrôles** réalisés.*



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Concept de surveillance financière des communes

Contrôle de la régularité formelle - Budgets

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

2026	Commune de ...			
date du contrôle	inspectrice des finances	à remplir O oui	à remplir N non	contrôles / commentaires
01.01.2026				
	Adoption des budgets et réception des documents			
art. 8 al. 2 LFCo	Adoption des budgets Le délai d'adoption des budgets (31 décembre de l'année précédente) a-t-il été respecté?			
art. 13 LFCo Directive 11	Documents et annexes Tous les documents et toutes les annexes exigés ont-elles été transmis? ***Documents et annexes à transmettre au SCom selon la Directive 11 :*** *• Budget de résultat et Budget des investissements, par fonction et par nature* *• Budget de résultat par nature échelonné à 3 niveaux* *• Rapport de la commission financière*			
art. 9 OFCo	Délai de réception et structure des fichiers Les fichiers Excel ont-ils été déposés sur Platcom sans rappel? Les fichiers PDF ont-ils été envoyés par courriel? *Les documents ne doivent pas être envoyés par poste, mais transmis en PDF par courriel.* Les fichiers PDF ont-ils été envoyés par courriel sans rappel? *Délai légal de transmission au SCom: 15 jours après décision de l'AC / du CG*			
Directive 11	La structure des fichiers Excel déposés sur Platcom respecte-t-elle la Directive 11?			
	Équilibre budgétaire			
art. 20 LFCo	Capital propre non affecté En cas de déficit, le capital propre non affecté est-il suffisant? Déficit en % des revenus (sans imputations internes) *Prendre note du déficit budgétaire et plausibilité de l'absorber avec le capital propre non affecté de l'année n-2*			
art. 80 LFCo	Réserve de réévaluation Le résultat budgétaire sans prélèvement à la réserve de réévaluation est-il déficitaire? Prélèvement à la réserve de réévaluation en % des revenus (sans imputations internes)			

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD

acf-fgv

Surveillance financière

Évaluation de la santé financière

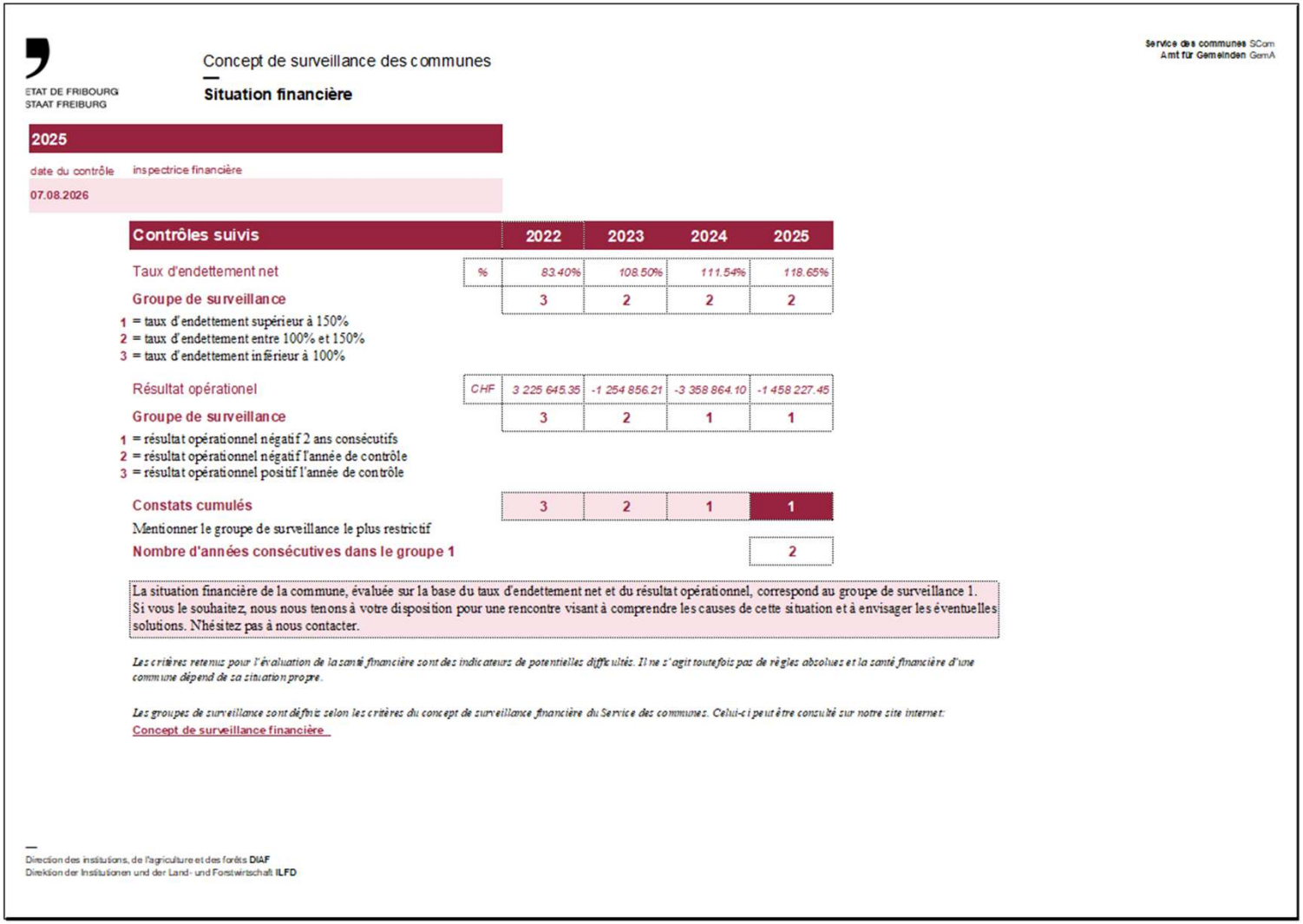
- Parallèlement aux contrôles formels et périodiques, le SCom effectue une évaluation annuelle de la santé financière de chaque commune. L'objectif est de détecter les éventuelles difficultés financières et de suivre les communes de manière distincte selon leur santé financière. Cette analyse doit permettre au SCom de proposer des conseils et un suivi plus ciblé aux communes en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Critères

- **Taux d'endettement net**
- **Résultat opérationnel**

→ *En fonction de ces deux critères, les communes sont réparties dans les groupes de surveillance 1, 2 ou 3. Chaque groupe correspond à un niveau de suivi différent.*

Surveillance financière



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

Concept de surveillance des communes

Situation financière

2025

date du contrôle	inspectrice financière
07.08.2026	

Contrôles suivis		2022	2023	2024	2025
Taux d'endettement net	%	83.40%	108.50%	111.54%	118.65%
Groupe de surveillance		3	2	2	2
Résultat opérationel	CHF	3 225 645.35	-1 254 856.21	-3 358 864.10	-1 458 227.45
Groupe de surveillance		3	2	1	1
Constats cumulés		3	2	1	1
Nombre d'années consécutives dans le groupe 1					2

1 = taux d'endettement supérieur à 150%
2 = taux d'endettement entre 100% et 150%
3 = taux d'endettement inférieur à 100%

1 = résultat opérationnel négatif 2 ans consécutifs
2 = résultat opérationnel négatif l'année de contrôle
3 = résultat opérationnel positif l'année de contrôle

Mentionner le groupe de surveillance le plus restrictif

La situation financière de la commune, évaluée sur la base du taux d'endettement net et du résultat opérationnel, correspond au groupe de surveillance 1.
Si vous le souhaitez, nous nous tenons à votre disposition pour une rencontre visant à comprendre les causes de cette situation et à envisager les éventuelles solutions. Nhésitez pas à nous contacter.

Les critères retenus pour l'évaluation de la santé financière sont des indicateurs de potentielles difficultés. Il ne s'agit toutefois pas de règles absolues et la santé financière d'une commune dépend de sa situation propre.

Les groupes de surveillance sont définis selon les critères du concept de surveillance financière du Service des communes. Celui-ci peut être consulté sur notre site internet:
Concept de surveillance financière

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

acf-fgv

Surveillance financière

Synthèse annuelle interne

- Les activités de surveillance financière font l'objet d'une synthèse annuelle ayant les objectifs suivants:

 - Établissement et publication de **statistiques**
 - Évaluation de la **pertinence** des contrôles réalisés
 - Définition des contrôles futurs
 - Détermination des besoins de modifications de la documentation

Liens externes vers d'autres documentations

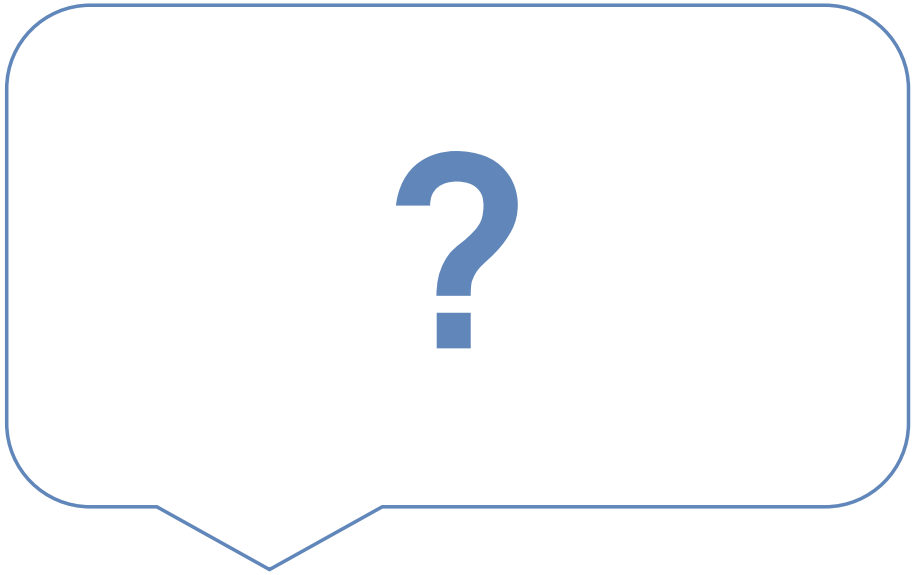
Conseil suisse de présentation des comptes publics – CSPCP

- Lien vers les site internet du CSPCP

Conférence des autorités cantonales de surveillance des finance communales – CACSFC

- Lien vers le site internet de la CACSFC

Questions et conclusion



Merci pour votre attention et votre participation!

Votre retour compte pour nous !

Merci de prendre quelques instants pour répondre à notre sondage de satisfaction en scannant le QR code.

